



**CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2026-347

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER /

17-2026-10-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 26EB638 du 07 octobre 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau et levant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde (8 pages)

Page 3

17-2026-10-07-00002 - Arrêté préfectoral n°26EB639 du 07 octobre 2026 limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse (4 pages)

Page 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER / Service Aménagement

17-2026-09-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2026 portant dérogation aux règles d'installation des résidences mobiles (2 pages)

Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine /

17-2026-10-06-00005 - Arrêté du 06 octobre 2026 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Démolition d'un bâtiment sur le site du poste Enedis à Tonnay-Charente (17) - Réseau de transport d'électricité (RTE) (11 pages)

Page 20

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

17-2026-10-06-00004 - ARRÊTÉ du 06 octobre 2026 portant délégation de signature complémentaire à M. Bruno MIKOL Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim (2 pages)

Page 32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2026-10-07-00001

Arrêté préfectoral n° 26EB638 du 07 octobre 2026
portant limitation provisoire des usages de l'eau
et levant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la
Charente-Maritime
sur les bassins versants de la Charente, de la
Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Arrêté préfectoral n° 26EB638
portant limitation provisoire des usages de l'eau
et levant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

**À AFFICHER
DES RÉCEPTION**

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 7 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié les 7 mai 2024 et 20 mai 2025 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu les propositions formulées par l'OUGC Saintonge ;
Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;
Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;
Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;
Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

ARRÊTE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié, les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :

- **pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte.

Les prélèvements issus du réseau eau potable ne sont pas concernés par ces restrictions.

- **pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole** : les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Aume-Couture	Station du Moulin de Gouge	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation excepté les dérogations accordées	9 juillet 2026
Charente aval Bruant	Station de Chaniers	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Boutonne supra	Station de moulin de Châtres	Crise DCR	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation	24 juillet 2026
Marais Nord de Rochefort	Station de Chaniers + échelles	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Marais Sud de Rochefort	Station de Chaniers + canal Charente Seudre écluses de Bellevue + échelles	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise PCR	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation	19 août 2026
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Seugne	Station de Saint Seurin de	Alerte (1)	Volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume	17 juillet 2026

2 / 7

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
	Palenne		estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	
Seudre amont	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
Seudre (aval, moyenne)	Station de Saint André de Lidon	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	17 septembre 2026
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
Né	Station de Salles d'Angles	Crise DCR	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation	2 juillet 2026

(1) prélèvements à usage agricole dont le volume total autorisé est compris entre 5 000 et 20 000 m³ : les mesures de restriction consistent en une interdiction de prélever entre 10h00 et 18h00.

(2) prélèvements à usage agricole dont le volume total autorisé est compris entre 5 000 et 20 000 m³ : les mesures de restriction consistent en une interdiction de prélever entre 8h00 et 18h00.

Spécificités des nappes captives : pour les bassins ci-dessous, seules des mesures de restrictions pour les prélèvements à usage agricole sont appliquées.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Nappe semi-captive du Turono-conacien	Mirambeau "Le Joyau"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
	Neuillac "Bourg Pz"	Alerte	Interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	17 septembre 2026
Nappe captive de l'Infra-cénomanién	Montpellier de Médillan "Grand Font Pz 1A"	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
	Gémozac "La Combe des Brues"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
Nappe captive du Cénomanién	Port d'Envaux "Ancienne Laiterie Pz"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
	Saint-Vaize "Lambert Pz"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026

Article 2 : DURÉE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 sont applicables à compter du **jeudi 8 octobre 2026 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion estivale prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°26EB599 du 17 septembre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau> et sur le site internet national VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

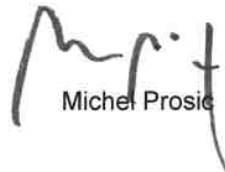
Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 7 octobre 2026

Le préfet,



Michel Prosié

ANNEXE 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau hors irrigation, réseau d'eau potable et réserves de récupération d'eaux de pluie, selon le niveau de gravité

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale		

Usages ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2026-10-07-00002

Arrêté préfectoral n°26EB639 du 07 octobre 2026
limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Arrêté préfectoral n°26EB639

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la levée ou l'assouplissement des mesures de remplissage et notamment les dispositions de l'article 7.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n°26EB241 du 5 mai 2026 permettant la levée des mesures dans les bassins de Rochefort Nord ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Charente est passé au-dessus du débit de crise depuis plus de 5 jours ;

CONSIDÉRANT le calendrier de remplissage proposé sur 10 jours sur le marais Nord de Rochefort permettant de limiter les incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT les avis concernant la réalimentation des marais permettant le lever les restrictions sur les Marais de Rochefort Nord ;

CONSIDÉRANT le niveau dans les marais et la possibilité d'alimenter les marais Nord par le canal d'amener de l'UNIMA ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha Selon le calendrier de remplissage joint en annexe
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha

Ces dispositions entrent en application à compter du 8 octobre 2026 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Le calendrier de remplissage joint en annexe doit être respecté.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 5 mai 2026 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : ABROGATION : L'arrêté n°26EB561 du 19 août 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

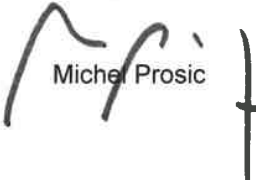
Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies.

Fait à La Rochelle, le 7 octobre 2026

Le préfet,


Michel Prosic

Annexe : Calendrier de remplissage
Le jour 1 correspond au jeudi 8 octobre 8h
la période journalière est de 24 h de 8h du jour 1 à 8h jour n+1

CALENDRIER ROCHEFORT NORD									
JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6	JOUR 7	JOUR 8	JOUR 9	JOUR 10
CN1703204	CN1706505	CN1706509	CN1716804	CN1716801	CN1703201	CN1701803	CN1701802	CN1701804	CN1706501
CN1706508	CN1706507	CN1706510	CN1717406	CN1717408	CN1717419	CN1710703	CN1703203	CN1703202	CN1717402
CN1706512	CN1717404	CN1717407	CN1717417	CN1717416	CN1717428	CN1717410	CN1706513	CN1706502	CN1717422
CN1720504	CN1717405	CN1717415	CN1717427	CN1717418	CN1717429	CN1717420	CN1710701	CN1710704	CN1717432
CN1724602	CN1717414	CN1717425	CN1720506	CN1725309	CN1725319	CN1717430	CN1710702	CN1710705	CN1720502
CN1725315	CN1720507	CN1725314	CN1720508	CN1725328	CN1725329	CN1720501	CN1717413	CN1716802	CN1725304
CN1725324	CN1725307	CN1725326	CN1725308	CN1735302	CN1735305	CN1720503	CN1717421	CN1717423	CN1725316
CN1725334	CN1725335	CN1725327	CN1725310	CN1735314	CN1735311	CN1725301	CN1725303	CN1717433	CN1725322
CN1735312	CN1735304	CN1730205	CN1725318	CN1735322	CN1735321	CN1725320	CN1725311	CN1725306	CN1735309
CN1735320	CN1735306	CN1735308	CN1735319	CN1742001	CN1735325	CN1725321	CN1725331	CN1725323	CN1735310
CN1744902	CN1735323	CN1735318	CN1748309	CN1748301	CN1748301	CN1725330	CN1735303	CN1725333	CN1746301
CN1748303	CN1748319	CN1735326	CN1748330	CN1748307	CN1748305	CN1743808	CN1744901	CN1744903	CN1748302
CN1748304	CN1748329	CN1748315	CN1748340	CN1748317	CN1748311	CN1748316	CN1748313	CN1748323	CN1748322
CN1748314	CN1748339	CN1748320	CN1748345	CN1748327	CN1748321	CN1748318	CN1748331	CN1748333	CN1748332
CN1748344	CN1748349	CN1748325	CN1748350	CN1748336	CN1748324	CN1748328	CN1748341	CN1748343	CN1748342
CN1748348	CN1748354	CN1748335		CN1748347		CN1748346	CN1748351	CN1748353	CN1748352

Communes concernées :

Ardillères, Ballon, Breuil-Magné, Ciré d'Aunis, Fouras, Genouillé, Loire les Marais, Muron, Salles sur mer, St Laurent de la Prée, Tonnay Charente, Yves

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2026-09-29-00008

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2026 portant
dérogation aux règles d'installation des résidences
mobiles

Arrêté préfectoral
Portant dérogation aux règles d'installation des résidences mobiles

Le Préfet de Charente-Maritime

Vu les demandes de MM. les maires de Cram-Chaban et de La Laigne de maintenir une partie des résidences mobiles installées suite au séisme du 16 juin 2023 sur les parcelles indiquées ci-après ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme qui pendant un an dispense de toute formalité les constructions nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'une catastrophe naturelle ;

Vu l'article R. 111-46 du Code de l'urbanisme qui, par dérogation et à titre temporaire, permet sur décision préfectorale l'installation hors terrains autorisés de résidences mobiles afin de permettre le relogement provisoire de personnes victimes d'une catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 autorisant l'installation provisoire de résidences mobiles sur les communes de Cram-Chaban et de La Laigne des victimes du séisme du 16 juin 2023 ;

Vu les méls des 7 et 10 septembre 2026 des maires de Cram-Chaban et de La Laigne demandant de modifier la liste des résidences mobiles à maintenir ;

Considérant la nécessité de maintenir les personnes sinistrées dans leur secteur de résidence afin de prendre en compte leur vie professionnelle, familiale et personnelle ;

Considérant les délais de relogement définitif des sinistrés ;

Considérant l'absence de logements provisoires adaptés autres que les actuelles résidences mobiles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'installation de résidences mobiles est autorisée sur les parcelles indiquées ci-dessous.

Article 2 : Cette installation est soumise à l'accord préalable du propriétaire de la parcelle.

Article 3 : Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans et pourra éventuellement être prolongée sur demande des bénéficiaires.

Article 4 : La remise en état du site se fera à l'expiration de la dérogation et sera de la responsabilité du propriétaire de la parcelle.

Article 5 : Les servitudes grévant les parcelles devront être respectées.

Article 6 : L'ensemble des règles de sécurité et de salubrité opposables aux résidences mobiles devront être respectées.

Article 7 : Les maires des communes de Cram-Chaban et de La Laigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 8 : Résidences mobiles et parcelles concernées :

Commune de La Laigne :

- 1 au 98 rue de l'Aunis (Apperce Berny) : B 416
- 1 au 119 rue de l'Aunis (Du Pommeret – Hocquard) : A221
- 1 au 6 rue des Minées (Rouxel Bezinaud) : B 718
- 1 au 128 rue de l'Aunis (Bluzat Auffray) : B 737
- 2 au chemin des Epoissasses (CDC Aunis Atlantique) : A 384
- 1 au 68 rue du Moulin (Thierry Boucard) : ZI 47
- 1 au 120 rue de l'Aunis (Pierrette Stelmack) : B 631

Commune de Cram-Chaban :

- 1 au 8 impasse des Roseaux (Fernandez) : AE 29
- 1 au 6 Grand'rue (Berchaire) : AB 124
- 1 au 12 Impasse Coin des Bois (Hingou) : AB 264
- 1 au 10 Chemin des Amandiers (Mussard / Brand Martin) : ZV 62
- 19 situés rue de la Guérinière (CDC Aunis Atlantique) : ZC 167

La Rochelle, le 29 septembre 2026

Le Préfet


Michel PROSIC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (www.citoyens.telerecours.fr).

DREAL Nouvelle Aquitaine

17-2026-10-06-00005

Arrêté du 06 octobre 2026 portant dérogation à
l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces
animales protégées et de leurs habitats - Démolition
d'un bâtiment sur le site du poste Enedis à
Tonnay-Charente (17) - Réseau de transport
d'électricité (RTE)

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées
et de leurs habitats**

**Démolition d'un bâtiment sur le site du poste Enedis à Tonnay-Charente (17)
Réseau de transport d'électricité (RTE)**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Réf. DBEC : n° 162/2026

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

VU l' n°17-2026-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2026 arrêté donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté n°17-2026-09-21-00004 du 21 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par RTE le 11 août 2025 et les compléments formulés le 5 mars 2026, désigné ci-après le « dossier » ;

VU l'absence de retour du CSRPN donnant lieu à un avis favorable tacite ;

VU la consultation du public menée en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement, du 9 au 24 juin 2026 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dès lors que le bâtiment présente de l'amiante, ce qui comporte un risque d'exposition pour les habitations alentour (dont certaines jouxtent le bâtiment) ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de l'opération de désamiantage ne permet pas d'envisager une solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), 6 rue Kepler 44240 La Chapelle-sur-Erdre, dans le cadre de la démolition d'un bâtiment sur le site du poste Enedis situé à Tonnay-Charente (17).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées suivantes : Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation concernent la destruction de :

- 382,5 m² de surface d'habitat favorable au Rougequeue noir, au Moineau domestique, à la Chevêche d'Athéna et au Lézard des murailles.
- 1 nid de Rougequeue noir.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le plan en **annexe A** présente la localisation du projet et son périmètre. La présente dérogation s'applique strictement à ce périmètre.

Le périmètre des travaux de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition du bâti,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Article 4 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux peut se dérouler dès signature du présent arrêté, jusqu' au 1^{er} janvier 2027, dans le respect des conditions d'interventions prescrites ci-après.

Le bénéficiaire informe la DREAL NA/SPN dès le démarrage des travaux. L'année de démarrage des travaux est dénommée année « N » ci-après.

Tout changement de date est soumis à l'accord de la DREAL.

Article 5 : Périodes d'intervention (MR01)

La planification des opérations doit être conforme au phasage défini dans le dossier : le désamiantage de septembre à octobre et la démolition du bâtiment de novembre à décembre.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles de subir un impact.

Article 6 : Journal de bord d'exploitation

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

Article 7 : Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent (articles 8, 9, 10, 11).

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 8 : Mesures de réduction

Article 8.1 : Plan d'intervention afin de limiter les impacts et les risques de pollution accidentelle

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, l'itinéraire technique (cf **article 8.2**), la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, les actions à la conduite de chantier détaillées dans la fiche mesure présentée dans l'**annexe B** sont mises en œuvre.

Les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

Il est interdit d'intervenir en période d'inondation et de stocker des matériaux susceptibles de polluer les eaux.

Article 8.2 : Mise en place d'un itinéraire technique

Un itinéraire technique est mis en place pour limiter le remaniement du sol, conserver les habitats naturels en place. Cet itinéraire est présenté dans une mesure qui présente, *a minima*, les règles de circulation des engins, de maintenance et de stationnement.

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation est affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance, et joint au premier journal de chantier.

Article 8.3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

L'ensemble des éventuels déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Article 8.4 : Éclairage du site

L'éclairage nocturne est proscrit en phase chantier.

Article 8.5 : Maintien du sol à l'état naturel

A l'issue des travaux, en dehors de pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

Article 8.6 : Compartimentage du démantèlement des travaux (MR02)

Conformément à la mise en œuvre proposée dans le dossier, le pétitionnaire procède à un démantèlement par phase :

- 1- Opérations d'évacuation des polluants et de désamiantage des structures
- 2- Déconstruction intérieure
- 3- Déconstruction des éléments extérieurs (murs)

Article 9 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés.

Article 10 : Mesure compensatoire - Installation de nichoirs artificiels

Espèces ciblées : Moineau domestique, Rougequeue noir, Chevêche d'Athéna

Quantification : au moins 3 (un pour chacune des trois espèces cibles)

Calendrier de mise en œuvre : automne 2026, au moment des travaux

Durée : La mesure de compensation est mise en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

Description détaillée : Conforme aux consignes de mise en œuvre du dossier. Installation sur un mur ou un arbre, avec une exposition est ou sud-est du trou d'envol.

Article 12 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi environnemental du chantier, assuré par un écologue, pendant la durée des travaux, pour prévenir les atteintes aux spécimens.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique de l'efficacité des mesures prescrites ci-avant, pour les espèces objet de la dérogation.

Le suivi écologique du site intègre :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence (N=année de démarrage travaux)
Avifaune	Au moins 1 à 2 passages par an (printemps)	N+1, N+2, N+3, N+5, N+10

Le suivi des espèces d'oiseaux doit montrer l'évolution de l'utilisation du site (dont les nids artificiels) par celles-ci.

Les rapports des suivis sont transmis à la DREAL SPN au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Les protocoles et indicateurs de suivis sont présentés dans le plan de gestion (cf. article 13.3)

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après N+3 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Article 13 : Documents et informations à transmettre

Article 13.1 : Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté :

- X une fiche « projet » ;
- X une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- X une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 13.2 : Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 13.3 : Documents à transmettre à la DREAL /SPN

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants **pour information et validation le cas échéant** :

Document/Données	Validation	Echéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux (cf article 4)		Avant la date de démarrage des travaux
Planning prévisionnel : • Interventions de l'écologue • Installation de la base vie • Réalisation des voies d'accès • Remise en état • Sécurisation du site Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, secteurs mis en défens...)		
Journal de bord du suivi du chantier : • Planning et plan du chantier (et plan de circulation (article 8.2)) • Enjeux relatifs aux espèces protégées • Enchaînement des phases et opérations • Actions répondant aux prescriptions du présent arrêté • Dates d'intervention (ou compte-rendus de l'écologue le cas échéant) • Tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats		Tous les mois jusqu'à la fin des travaux, à partir de la date de démarrage des travaux + 1 mois
Compte-rendus des suivis écologiques (cf article 12) : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi • Photos	En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 3 ans	A l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi

Récépissé de versement sur l'espace Dépobio des données brutes de biodiversité (cf article 13.2)		Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données
Plan de gestion de la mesure compensatoire, présentant : • Carte présentant la localisation des nids • Espèce(s) visée(s) et objectifs • Calendrier des interventions envisagées (dont entretien) • Protocole d'installation des nids • Modalités de suivi		Date de démarrage des travaux + 6 mois
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) (cf article 13.1) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr		au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et leur efficacité		Au plus tard le 31/03/N+6, puis N+11

Article 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

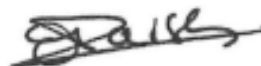
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime

La Rochelle, le 6 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par
subdélégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSEZ



ANNEXES

Annexe A : Plan (article 3)



Annexe B : Fiche mesure pollution (article 8.1)

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, les actions à la conduite du chantier suivantes sont mises en place :

- la mise à disposition de kits anti-pollution par les engins ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- le stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières) ;
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- le stockage de matériaux est réalisé sur des plateformes de ressuyage équipées d'un décanteur ;
- l'intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières vers les bassins lors du chantier d'installation avec la circulation des engins et l'absence de travaux de terrassement par vents forts. Le recours à l'arrosage sera néanmoins limité au strict nécessaire afin d'assurer la préservation de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs ;
- l'export de produits du déboisement, défrichement, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;
- Mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- Si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- Si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2026-10-06-00004

ARRÊTÉ du 06 octobre 2026 portant délégation de
signature complémentaire à M. Bruno MIKOL
Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

ARRÊTÉ du 06 OCT. 2026
portant délégation de signature complémentaire à M. Bruno MIKOL
Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

Le Préfet de La Charente-Maritime

- Vu** le code du patrimoine
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** les articles L632-2, R611-17 et suivants du code du patrimoine ;
- Vu** les articles R423-68, R424-3 et R424-14 code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret N°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et notamment son article 13 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de La Charente-Maritime ;
- Vu** la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, les actes et correspondances nécessaires à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur un projet situé aux abords d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable.

Il s'agit notamment :

- des courriers d'accusés de réception ;
- des courriers de notifications des délais d'instruction ;
- des courriers relatifs à la recevabilité ou d'irrecevabilité des recours ;
- des courriers de demande de pièces complémentaires ;
- des courriers prenant acte du retrait d'un recours ;
- des courriers de sollicitation de l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- des courriers relatifs aux médiations.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1^{er}, demeure réservée à la signature du préfet de La Charente-Maritime la décision finale statuant sur le recours administratif préalable obligatoire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet de La Charente-Maritime.

Un arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le Préfet de La Charente-Maritime et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé au Préfet La Charente-Maritime et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 06 OCT. 2026

Le Préfet,


Michel PROSIC